

CINQUIÈME SÉANCE

Dimanche 18 Novembre 1905

Présidence de M. Emile POTTIER, Vice-Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE

M. Dervillez, propriétaire à Villers-Cotterêts, présenté lors de la dernière séance, est nommé membre titulaire de la Société.

COMMUNICATIONS ET TRAVAUX

M. le Vice-Président rappelle que, dans la séance du 19 octobre dernier, sur la proposition par lui faite, le Bureau a décidé de mettre à l'étude un frontispice destiné à illustrer la couverture du *Bulletin de la Société* et que, dans cette même séance, M. Jules Delinge, l'un des conservateurs, a accepté de se mettre à cette étude.

En conséquence, M. Delinge soumet aujourd'hui un dessin étudié au double de l'exécution, afin de permettre une bonne reproduction en simili-gravure sur cuivre.

Ce frontispice est composé, en majeure partie, de motifs du style de la Renaissance française, empruntés à l'ancien château royal de Villers-Cotterêts (1539),

aujourd'hui Maison de retraite du département de la Seine.

On y remarque, au premier plan : un encadrement perspectif fait d'une retombée d'arc, très décorée, supportée par des culs-de-lampe formés de délicates figurines, avec enroulements de cornes d'abondance.

Derrière cette retombée d'arc, se trouve le fameux panneau décoratif en haut relief du *Faune lutinant une nymphe*, panneau dont le moulage a été pris, il y a quelques années, pour être placé au Musée rétrospectif de l'art sculptural au Palais du Trocadéro.

Sur le côté gauche du mur déchiffre, est disposée une panoplie d'armes du xvi^e siècle.

Dans la partie inférieure du premier plan, le cadre se ferme par le joli balcon en pierre, formé de la salamandre ajourée, motif de haute décoration très remarqué de tous les archéologues et touristes qui viennent visiter l'ancienne résidence royale de Villers-Cotterêts.

Toute cette partie décorative a été relevée dans le superbe escalier « du Roy », contenant encore une grande variété de sculptures en bon état de conservation.

En avant de cette balustrade, ont été groupés : à gauche, le grand vase décoratif surmontant les colonnes de l'ancienne chapelle, dénommée à tort : *Salle des Etats* et, sur le socle de ce vase, l'une des couronnes royales dont le motif se retrouve dans la plupart des parties sculptées de l'édifice.

A droite a été représentée une amphore de grande taille, trouvée à Soissons, au cours des fouilles faites sur l'emplacement de l'ancien « Château d'Albâtre », et acquise par la Société archéologique de Villers-Cotterêts, pour être placée dans l'une des salles du Musée Alexandre-Dumas.

Dans l'espace laissé libre par l'encadrement dont les sujets viennent d'être décrits, se présente, en vue perspective, le somptueux paysage qu'offrait au xvii^e siècle la façade nord de l'ancien château royal, avec ses bosquets enchanteurs et ses pelouses dessinées par Le Nôtre et si richement fleuries.

La statue d'Alexandre Dumas et le buste de Charles-Albert Demoustier, qui se silhouettent heureusement sur le fond de ce tableau, rappellent au souvenir de tous que la Ville de Villers-Cotterêts s'honore d'être le berceau de ces deux littérateurs, dont le premier — Alexandre Dumas — a su conquérir une réputation universelle justement méritée.

L'ensemble de cette artistique composition reçoit l'approbation entière du Bureau de la Société, qui l'accepte à l'unanimité, après avoir adressé ses plus chaleureuses félicitations à l'auteur, M. Jules Delinge.

M. Ernest Roch, secrétaire, donne ensuite lecture d'un acte notarié assez curieux et tout d'actualité, bien que remontant à 1724 :

On sait, dit-il, qu'avec leur dernière pièce *Le Cœur et la Loi*, MM. Paul et Victor Margueritte considèrent comme indispensable : la nécessité du divorce par la volonté d'un seul.

Mais il est bien entendu que par divorce sur la volonté d'un seul, ces auteurs n'admettent pas la faculté « pour l'homme de changer constamment de femme, ou le droit pour la femme de se débarrasser de son mari dès qu'il aurait cessé de plaire. En effet, disent-ils, une aussi immorale facilité de mœurs serait un retour à l'animalité primitive ».

Ce qu'ils veulent, « ce qu'il faut, c'est que l'inaliénabilité de la personne humaine, qui est l'imprescriptible droit, soit reconnue par la loi ; c'est une sauvegarde nécessaire pour l'individu et c'est l'intérêt de la société elle-même

qui souffre des mauvais ménages, des unions clandestines et des naissances illégitimes », les frères Margueritte le déclarent dans une lettre adressée au *Petit Parisien*, et ils ajoutent « qu'un Etat républicain, un Etat laïque se doit de proclamer ce principe de justice éternelle, que nos frères, en 1792, avaient généreusement inscrit dans les lois nouvelles de la Révolution ».

Eh bien, dit M. Ernest Roch, ce « principe de justice éternelle » est antérieur de soixante-dix ans, pour le moins, à la Révolution de 1792, si toutefois l'on en juge par l'acte que voici :

Devant Delaage, notaire, fut présente Madeleine Biseau, demeurant à Boursonne, laquelle Biseau a déclaré que, connaissant l'impossibilité de rester avec Pierre de Moncy, tisserand, demeurant à Villers-Cotterêts, qu'elle a imprudemment épousé le 22 février dernier, enceinte des œuvres de Louis Darsonval, cocher pour lors de M. le comte de Boursonne, et dont elle est accouchée le 25 avril dernier, et la nécessité de prévenir les suites fâcheuses et les événements funestes d'un engagement qui ne lui était pas permis de contracter et désirant réparer autant qu'il luy est possible l'injure qu'elle a fait audit de Moncy, elle déclare d'abondance que la fille dont elle est accouchée n'est point du fait dudit de Moncy, mais dudit Darsonval et que si elle a été baptisée au nom dudit de Moncy, ça été sans sa participation, ayant chargé Marie Viot, femme de François Durant, matrone de ce lieu, de faire cette observation au sieur prieur curé de Villers-Cotrest, consentant même que notte et mention soient faites de la présente déclaration si besoin est en marge du registre baptistaire, à l'effet de quoi elle donne tous pouvoirs au porteur des présentes, après laquelle déclaration elle fait pour la décharge de sa conscience et la tranquillité dudit de Moncy. Elle déclare encore de son propre mouvement, pure, libre et franche volonté, qu'elle se retire avec son enfant dont elle se charge et promet en faire son devoir. A quoi faire et passer était présente ladite Viot, laquelle a dit, déclaré, affirmé et attesté, etc... Dont et de quoy a été dressé le présent acte, l'an mil sept cent vingt-quatre, le huitiesme may en présence de Maître Jacques Forjot, procureur au baillage de Villers-Cotrest et de Pierre Ribert, huissier royal audit baillage, tous deux demeurant audit Villers-Cotrest, témoins qui ont signé à l'exception de ladite Biseau qui a fait

sa marque, ayant déclaré ne scavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Ainsi qu'on le voit, ajoute le secrétaire, ce divorce était simple, pratique et à la portée de toutes les bourses, c'est-à-dire presque conforme à celui que devait demander — deux siècles plus tard — les éminents auteurs de *Deux Vies...*

La séance est levée à dix heures du soir.
